



## AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

### **Demande de participation à un référendum relativement au**

*Règlement numéro 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville*

adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs Mix-8, C-6, C-7 et Rb-75

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de la demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de *Règlement 496.39-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville*, des demandes ont été reçues en nombre suffisant à l'égard d'une seule disposition de ce second projet de règlement.
2. En conséquence, lors d'une séance du conseil tenue le 15 janvier 2024, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté deux règlements distincts, soit :
  - Le *Règlement numéro 496.39-2023 A modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville* (visant l'abrogation de la zone C-7 et la création d'une nouvelle zone Mix-10 à même les zones C-6 et C-7);
  - Le *Règlement numéro 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville* (visant à permettre, à l'intérieur de la nouvelle zone Mix-10, un projet d'usage mixte contenant six étages).
3. **Le présent avis ne concerne donc que le *Règlement 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015* visant à permettre, à l'intérieur de la nouvelle zone Mix-10, un projet d'usage mixte contenant six étages.**
4. Seules les personnes habiles à voter des secteurs Mix-8, C-6, C-7 et Rb-75 (ci-après : « le Secteur ») ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité

peuvent demander que le *Règlement numéro 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mercredi 7 février 2024, à l'hôtel de ville situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge.
6. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement numéro 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement numéro 496.39-2023 B modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre la densification résidentielle au niveau du secteur sud de la ville* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 le mercredi 7 février 2024, à l'hôtel de ville situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge.
8. Ce règlement peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, aux heures normales de bureau, soit les lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :**

9. Toute personne qui, le 15 janvier 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans le Secteur visé par le présent avis et y être domiciliée depuis au moins six mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le Secteur visé par le présent avis depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

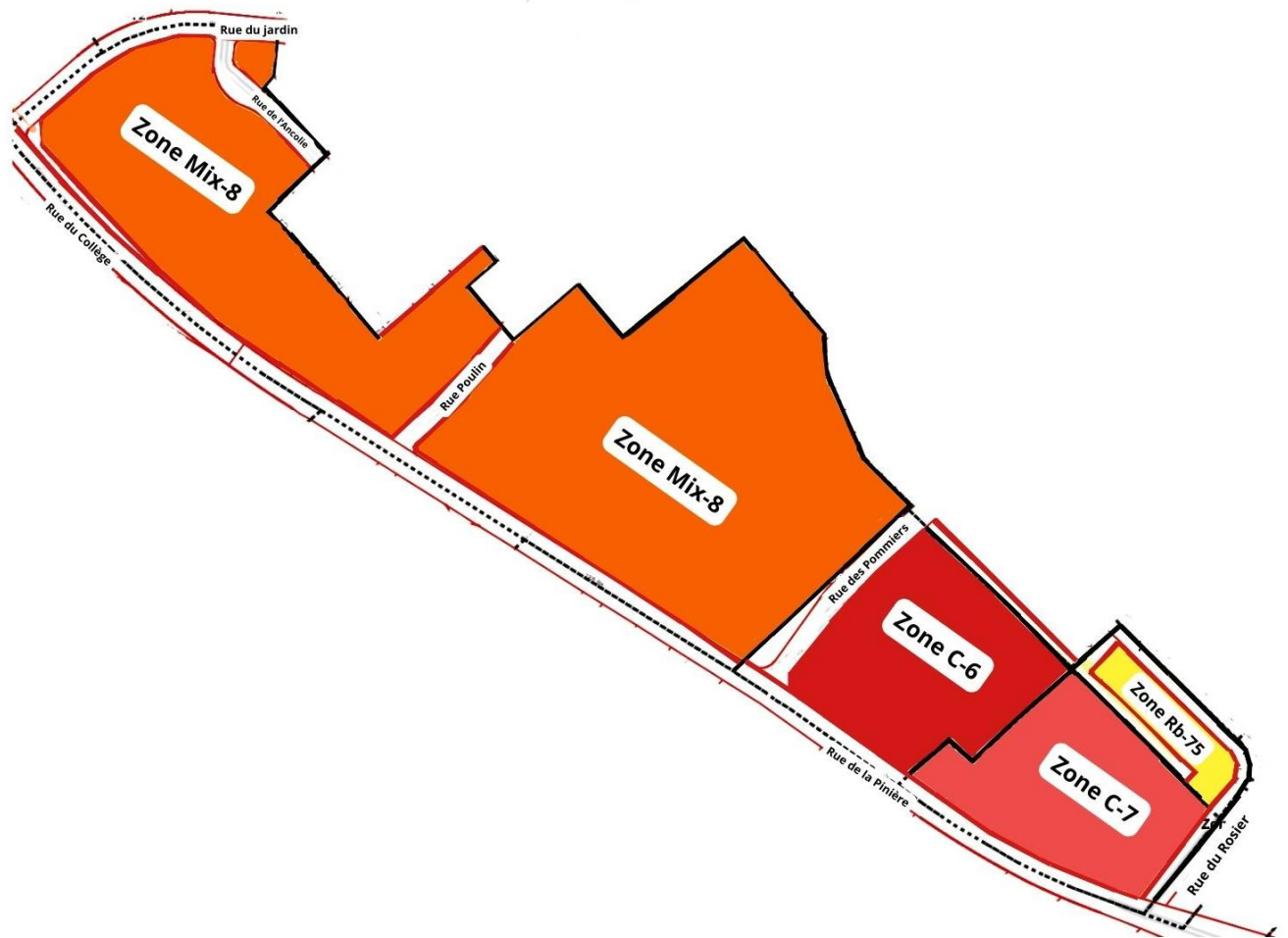
11. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le Secteur visé par le présent avis, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

12. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 janvier 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

## Plan des secteurs Mix-8, C-6, C-7 et Rb-75 :



**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 29<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2024.**

La greffière adjointe,

*Nicole Richard*

Nicole Richard